



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



22 SEPT 2015

PROVINCE DE L'EQUATEUR
CIRCONSCRIPTION FONCIERE DE MBANDAKA
Division des titres Immobiliers
B.P. 1005
MBANDAKA

Mbandaka, le...../...../201.....

N°2.444.2/.....0855...../2015
A Monsieur le Directeur Général
de la Société PLantations et -
Huilleries du Congo S.A (PHC)
à
K I N S H A S A

Objet :
Projet de contrat à signer
Parcelle N°.....117.....
Contrat n°.....d'INGENDE.....

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, un projet de contrat de concession perpétuelle en double exemplaire que je vous prie de me renvoyer dûment revêtu de votre signature sous la rubrique « L'EMPHYTEOTE » au bas du dernier feuillet avec indication de preuve de paiement.

FC 360.200

Les frais à payer s'élèvent à la somme de Francs Congolais dont les détails ci-après :

a) Taxe contrat	=	22.500	FC
b) Taxe d'enregistrement	=	22.500	FC
c) Taxe P.V. de constat	=	13.500	FC
d) Taxe P.V. de mesurage	=	13.500	FC
e) Taxe croquis	=	87.000	FC
f) Loyers impayés de	=	-	FC
g) Intérêt de retard (40%)	=	-	FC
h) Prix de référence (25 ans)	=	280.200	FC
	=	360.200	FC

Montant que je vous invite à verser au compte N°200308 Chez la Banque Centrale du Congo sur présentation de la note de perception dûment établie par l'ordonnateur de la DGRAD (ou de la DGREQ) attaché à la Division des Titres immobiliers à Mbandaka.

Veillez agréer, Monsieur,.....

L'assurance de ma considération distinguée.



LE CONSERVATEUR DES TITRES IMMO

Joseph Mwamolanda Mwangi
Joseph MWAMOLANDA MOWANG
Chef de Division

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DE L'EQUATEUR
CONSCRIPTION FONCIERE DE MBANDAKA
DIVISION DES TITRES IMMOBILIERS
B.P 1.005 - MBANDAKA

Lieu-dit : **BOFALAMBOKA**
Commune de :
Territoire de : **INGENDE**
Ville de : **MBANDAKA**

CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° D8/E. 663 DU 03 OCT 2015
TERME DE BAIL : VINGT - CINQ (25) ANS.-

ENTRE :

La République Démocratique du Congo, représentée par **le Gouverneur de Province**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 Juillet 1973 portant régime générale des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n° 80-008 du 18 Juillet 1980, ci - après dénommée « LA REPUBLIQUE », de premier part,

La Société PLANTATIONS ET HUILLERIES DU CONGO S.A, immatriculée au numéro CD/KIN/RCCM/14-B-5579, Identification Nationale A01148Y, ayant son siège social au numéro 1 de l'Avenue Ngongo Lutete dans la Commune de la Gembe à Kinshasa représentée par son Directeur Général, Monsieur Z.LUYINDULA NUANISA,

Article 1^{er}

La République concède au soussigné de seconde part, qui accepte un droit d'emphytéote sur une parcelle de terre à usage **AGRICOLE** d'une superficie de **191h,06a,25Ca** située à **Ingende** portant le numéro **117** du plan cadastral de la localité **Bofalamboka** et dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis ci - annexé dressé à l'échelle de 1 à **25.000e**

Article 2 :

Le présent contrat fait suite au contrat n° D8/E expiré. Il est intervenu pour un terme de Vingt - Cinq (25) ans renouvelable, prenant cours **15/09/2015** à l'expiration duquel il sera renouvelé pour une durée égale pour autant que le terrain ait été mis en valeur conformément aux obligations contractuelles et réglementaires de l'emphytéote, la redevance annuelle sera fixée conformément au tarif en vigueur de ce renouvellement.

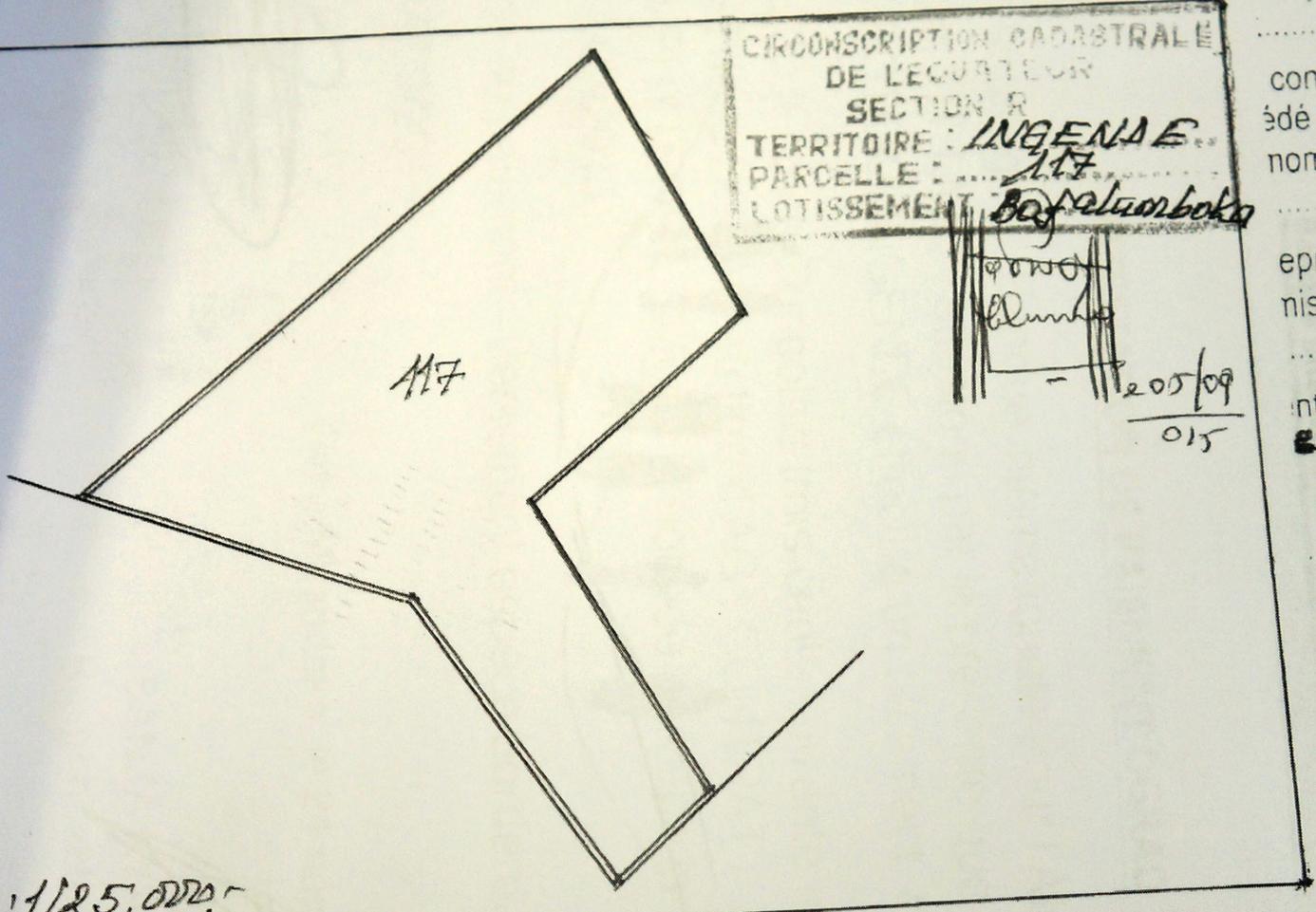
Article 3 :

Ces redevances et taxes rémunératoires sont payables annuellement et par anticipation le premier Janvier de chaque année conformément à la procédure prévue aux articles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, communales et de participation ainsi que leurs modalités de perception

Article 4 :

L'emphytéote est tenu de maintenir et de poursuivre la mise en valeur conformément aux prescriptions du contrat d'emphytéose susmentionné,

Article 5 : L'emphytéote ne peut changer la destination du terrain sans l'autorisation expresse et préalable de l'autorité qui accorde le droit.....
Article 6 : Pour tout ce qui ne résulte pas des dispositions ci-dessus est régi par les dispositions de la Loi n° 75-021 du 20 à ce jour



POUR LA REPUBLIQUE
LE GOUVERNEUR DE PROVINCE
INTERIMAIRE

Sté PHC/BOTEKA
[Handwritten signature]

Redevance et taxes rémunératoires
Pour un montant total de 380.000 FC
Payé suivant quittance n° B20-307213
du 25/09/2005

[Handwritten signature]
=Sebastien IMPETO PENGO=

LE RECEVEUR DE LA DGRAD/29
J. Le Boyer
[Handwritten signature]
25/09/2005